

Construction et déconstruction du lien social en droit privé : le cas de la monoparentalité

Pierre NOREAU*

I. Des conditions collectives de la solitude	136
A. De la solitude : comment être seul?	136
B. Pour une sociologie de la solitude.....	138
II. La construction sociale de la solitude monoparentale (une perspective microsociologique)	145
A. De la construction de l'intimité monoparentale comme expression de l'individualité : la monoparentalité choisie	145
B. La monoparentalité comme échec de la biparentalité	148
C. Des différentes expressions de la solitude monoparentale.....	151
III. Sur les conséquences sociales de la solitude monoparentale (une perspective macrosociologique)	155
IV. Le droit privé comme vecteur de la solitude contemporaine	160
A. L'écart entre le droit civil instrumental et le droit civil symbolique.....	163

* Centre de recherche en droit public, Faculté de droit, Université de Montréal.

B. Pour une approche sociologique de l'abstraction juridique.....	167
1. L'écart entre le droit et la réalité concrète des familles	168
2. L'écart entre le droit et sa redéfinition sociale	169
Conclusions sur une réforme du droit privé de la famille et de sa mise en œuvre	171

Soudain de la rue
Monte une rumeur sauvage
Le vacarme confus
D'une querelle de ménage
Un homme une femme
Sur le trottoir d'en face
Se pitchent des chars
De bêtises en pleine face
C'est pas dans ma nature
De jouer les voyeurs
Mais vue la température
Et puis... y'est d'bonne heure
J'attrape quelques mots
Que je vous rapporte illico

Fiche-moi la Paix!
Sacre-moi la Paix!
Fous-moi la Paix!
Câlisse-moi la Paix!

Michel Rivard, *Parlant de la paix*

La solitude est un enjeu continu de la modernité parce qu'elle constitue une expression sublimée de l'individualité en même temps qu'elle trace les limites de la socialisation. Pour cette raison, peut-être, la sociologie ne s'y est souvent arrêtée qu'en tant qu'expression du dysfonctionnement social. On oppose alors une réalité primordiale (l'individualité) à une autre (la société). Mais sans doute les termes de ce débat sont-ils mal posés. La solitude n'est peut-être rien d'autre que le produit d'un certain type de rapport à l'autre. Mais si tel est le cas, d'autres questions surgissent. Comment se créent *les liens sociaux de la solitude* et en quoi le droit constitue-t-il une condition de la solitude contemporaine? Et plus particulièrement encore, en quoi la monoparentalité est-elle la condition d'une certaine solitude juridique, d'une certaine forme de solitude sociale. C'est ce que nous tenterons d'établir, en nous arrêtant d'abord aux fondements intellectuels et sociaux de la solitude.

I. Des conditions collectives de la solitude

A. De la solitude : comment être seul?

C'est un procédé connu chez les premiers libéraux de poser, comme fondement du contrat social, l'hypothèse d'hommes seuls, *d'hommes à l'état de nature*, situation supposée primordiale d'où découlent tant de spéculations sur les conditions de la vie sociale et politique. On aborde alors la solitude humaine comme condition première de l'existence : cet « état d'une personne qui est seule », dit le dictionnaire. C'est le temps 1 (T₁) de la modernité. Mais cet idéal de l'homme seul constitue-t-il seulement une vérité théorique suffisante pour consacrer la solitude en tant que condition première de l'humanité? John Locke lui-même pose la question en révélant du coup les limites de ses propres procédés intellectuels :

« Si l'homme, dans l'état de nature, est aussi libre que j'ai dit, s'il est le seigneur absolu de sa personne et de ses possessions, égal au plus grand et sujet à personne; pourquoi se dépouille-t-il de sa liberté et de cet empire, pourquoi se soumet-il à la domination et à l'inspection de quelque autre pouvoir? Il est aisé de répondre, qu'encore que, dans *l'état de nature*, l'homme ait un droit, tel que nous avons posé, la jouissance de ce droit est pourtant fort incertaine et exposée sans cesse à l'invasion d'autrui. »¹

John Locke reconnaît ici les limites de la solitude humaine. Le drame de cette solitude vient de ce que l'homme seul n'est pas seul à être seul. Sa liberté, sa solitude, n'a de sens que dans la mesure de l'indifférence des autres. On comprend immédiatement tout ce qu'elle doit à ses contemporains. Le paradoxe tient au fait que nous avons besoin des autres – de leur bienveillante indifférence – pour protéger ce qui nous appartient de vie propre. C'est cette limite que les romanciers de son temps ont tenté de dépasser. Peut-on être seul sans les autres : c'est la solitude comme condition particulière de l'existence. L'idée, on le sait, a fait les beaux jours du Robinson Crusoe de Daniel Defoe, un contemporain de

¹ John LOCKE, *Deuxième traité du gouvernement civil*, Paris, GF-Flammarion, 1984, Chapitre IX, n° 123, p. 273-274.

Locke². Elle a par la suite inspiré ses continuateurs. Dans tous les cas, la littérature insiste cependant sur la difficulté de s'affranchir du connu, de réfléchir, d'agir sans recourir aux références acquises et entretenues par ceux avec lesquels on partageait la vie. Tous les Crusoé essaient ainsi de reproduire de loin en loin la société qu'ils ont connue. La solitude existe par contraste avec une « société des autres ». Ainsi, n'est-on seul qu'en tant qu'on n'est plus avec d'autres. La société précède la solitude. Le Robinson de la fable est toujours un colonisateur. La difficulté d'exister en tant qu'homme seul vient de la difficulté à reproduire, seul, la société des autres. La solitude est toujours, dans ce sens, un produit paradoxal de la socialisation.

Mais de façon plus radicale encore, on peut s'interroger sur la réalité de la solitude *individuelle*. L'expérience de rapports directs avec la nature révèle en effet les limites de la solitude absolue. Le problème même de la survie – le problème particulier de la faim par exemple – rappelle généralement à l'être seul qu'il est un étranger pour lui-même. Il est alors difficile à l'être isolé de maintenir son unité personnelle; d'éviter une forme de déboulement entre la sphère du projet, et celle des moyens nécessaires à sa réalisation. La solitude, en tant qu'elle suppose une forme d'indépendance vis-à-vis de soi-même – de ses propres besoins physiologiques – implique presque inévitablement une situation d'abondance relative; la fin du régime des besoins immédiats, sans quoi s'impose rapidement cette dichotomie de la conscience et du corps. Il s'agit d'une expérience connue de tous ceux que la vie en forêt a déjà attirés. Or, s'affranchir de la nécessité suppose souvent une forme de sécurité matérielle qui n'a été rendue possible, historiquement, que dans le cadre de rapports sociaux continus. Même dans les formes les plus affirmées de l'indépendance personnelle, la solitude est la condition d'une forme d'opposition entre différentes dimensions de soi. Il s'agit

² Daniel DEFOE, *La vie et les aventures surprenantes de Robinson Crusoé : contenant entr'autres événements, le séjour qu'il a fait pendant vingt-huit ans dans une isle déserte, située sur la Côte de l'Amérique, près de l'embouchure de la grande Rivière Oroonoque / le tout écrit par lui-même*, Amsterdam, Chez l'Honoré & Chatelain, 1724.

d'ailleurs d'un problème ancien qui alimente, encore aujourd'hui, les travaux des théoriciens de la conscience.

Mais cette dichotomie est sans doute plus poussée encore qu'on le croit. Le problème de la reconstitution des conditions de la solitude fait l'objet d'un débat plus articulé aujourd'hui qu'à l'époque de Defoe; plus conforme à la connaissance que nous avons de la psychologie humaine. On sait du moins que la capacité de prendre consciemment une distance vis-à-vis de soi-même existe et détermine en soi un bris de la solitude originale. Déjà, le rapport entre la conscience et le monde des rêves suppose une forme de fracture de la personnalité. Au niveau même des sphères de la conscience personnelle, le constant débat de l'être seul avec lui-même révèle l'impossibilité d'une solitude absolue; une forme de subdivision de soi-même est ainsi inévitable. C'est du moins ce que Michel Tournier essaie d'exprimer, à sa façon, dans le roman *Vendredi ou les limbes du Pacifique*; auquel Nicholas Kasirer réfère en introduction à cet ouvrage collectif.

De même, dans un film encore récent, *Seul au monde*, (*Cast Away*) de Robert Zemeckis, le personnage central crée sur son île un interlocuteur fictif à l'aide d'un ballon de football qu'il agrémente de manière à constituer un vis-à-vis, le prétexte d'un échange continu avec une entité extérieure. La solitude est, dans toutes ces formes paradoxales, le produit d'un rapport à d'autres que soi-même : le fait d'une relation sociale antérieure ou actuelle.

B. Pour une sociologie de la solitude

Les premiers sociologues ont été prompts à reconnaître ces paradoxes de la vie sociale. La solitude est un produit des rapports sociaux. L'individualité est ainsi le fait d'un certain type de relation aux autres. La solitude aussi. Selon les auteurs, la chose fut déclinée de différentes façons. Pour Émile Durkheim, le phénomène du suicide est apparu particulièrement instructif parce qu'il référerait à l'acte apparemment le plus solitaire qu'on puisse imaginer. On lui doit cependant d'avoir fait voir en quoi le suicide peut être abordé comme le produit d'un défaut d'intégration sociale (suicide anémique et suicide égoïste) ou d'un excès

de régulation (suicide altruiste)³. Bref, comme la conséquence d'un certain état des rapports sociaux. De façon plus générale encore, la solitude est indirectement associée par Durkheim aux dysfonctions des structures de coopération sociale des sociétés modernes de type organique. Durkheim nomme *anomie* cet état de fait qui se caractérise par la « carence temporaire d'une réglementation sociale capable d'assurer la coopération entre des fonctions »⁴. L'isolement social est ainsi l'expression d'un problème d'intégration sociale et la solitude, l'expression ou la cause d'un dysfonctionnement⁵. Il y a du moins là une première façon d'être socialement seul.

À peu près à la même période, Max Weber a tenté une autre explication. Si l'individualité peut être entendue à la fois comme une conséquence et une condition de la modernité, peut-être n'est-elle, en vérité, qu'une condition inévitable de vie personnelle. Ce point de vue n'a cependant de sens que dans une perspective où les individus sont reconnus comme des agents de leur socialisation mutuelle. Weber définit l'activité sociale comme un comportement humain en tant que l'agent lui communique un sens subjectif se rapportant au comportement d'autrui, par rapport auquel s'oriente son déroulement⁶. Cette définition présente

³ Émile DURKHEIM, *Le suicide*, Paris, P.U.F., 1973. Pour un point de vue critique et synthèse sur les concepts d'anomie et de suicide, lire Raymond BOUDON *et al.* (dir.), *Dictionnaire de la sociologie*, Paris, Larousse, p. 165-167 et 192-193.

⁴ R. BOUDON, *op. cit.*, note 3, p. 16.

⁵ Georg Simmel s'interroge sur le fait que l'individuation n'est peut-être que la conséquence prévisible de la division sociale du travail, mais n'exclut pas qu'elle en soit la cause. Elle ne serait pas, par conséquent, l'expression d'une pathologie, mais la pure et simple conséquence d'un certain état des rapports sociaux. On verra plus loin, cependant, qu'il propose une vision plus dialectique des rapports sociaux, dans le cadre de travaux ultérieurs dont nous rendons compte. Sur la question de la différenciation sociale, on lira : Georg SIMMEL, « La différenciation sociale », dans Georg SIMMEL, *Sociologie et épistémologie*, coll. « Sociologies », Paris, P.U.F., 1981, p. 207-222.

⁶ « Nous entendons par "activité" un comportement humain (peu importe qu'il s'agisse d'un acte extérieur ou intime, d'une omission ou d'une tolérance), quand et pour autant que l'agent ou les agents lui communiquent un sens subjectif. Et par activité "sociale", l'activité qui, d'après son sens visé par l'agent ou les agents, se

l'avantage de reconnaître l'existence de comportements personnels qui, bien qu'ils présentent un sens particulier pour l'agent en cause, ne sont pas orientés en fonction du comportement d'autrui et constituent dans ce sens des actes parfaitement individuels. Weber offre de cette situation l'exemple de l'homme qui se protège de la pluie, sans se soucier de la destination sociale de son comportement :

« Lorsque dans la rue de nombreux passants ouvrent en même temps leur parapluie, au moment où la pluie se met à tomber, l'activité de l'un n'est pas orientée (normalement) d'après celle des autres. Elle s'oriente uniformément d'après la nécessité de se protéger contre l'ondée. »⁷

Il existerait ainsi des comportements proprement individuels, c'est-à-dire qui ne sont pas dirigés vers *autrui*. Par extension, la solitude serait un état de fait souvent observé. Il s'agit d'une deuxième définition possible de la solitude, fondée sur le caractère non orienté socialement du comportement. Dans cette perspective, la solitude (expression forte de l'individualité) serait un attribut partagé par tous. La typologie établie par Weber entre activités individuelles et activité sociale ne fait cependant pas l'unanimité, car comme le souligne plus tard Norbert Élias, qui reprend l'exemple du parapluie :

« Il semble avoir échappé à Max Weber que l'on ne rencontre des parapluies que dans certaines sociétés, qu'on ne les fabrique et que l'on ne les utilise pas partout [...] Max Weber tient pour non sociale toute action dirigée vers des objets inanimés, et pourtant le sens qu'un rocher, qu'un fleuve, qu'une tempête possède pour des individus – et par conséquent leur façon de réagir envers ces objets – peut être extrêmement différent selon qu'il s'agit de sociétés simples ayant des systèmes de pensée magique-mythique ou de sociétés industrielles plus sécularisées. »⁸

rapporte au comportement d'*autrui*, par apport auquel s'oriente son comportement », tiré de Max WEBER, *Économie et société*, t. 1, coll. Agora-Pocket », Paris, Plon, 1995, p. 28.

⁷ *Id.*, p. 53.

⁸ Norbert ÉLIAS, *Qu'est-ce que la sociologie*, Marseille, Éditions de l'Aube, 1991, p. 143-144.

On peut ainsi s'interroger sur l'utilité de la distinction établie par Weber entre ce qui est proprement individuel et ce qui relève plutôt de l'échange social; être *en soi* ou *par les autres*. S'il existe une part solitaire (non socialisée) dans l'existence, si la solitude existe, son épanouissement ne pourrait être envisagé chez l'individu que dans le cadre de l'individuation sociale, c'est-à-dire dans un espace laissé vacant par le nécessité de l'échange humain, mais cependant constitué et protégé par les rapports de socialisation. Ce serait plus particulièrement la position défendue par Georg Simmel, et que nous reprendrons ici à notre compte, avant d'y réintroduire la part du droit.

La grande intuition de Georg Simmel réside dans cette idée que l'établissement de rapports de socialisation et l'objectivation graduelle des rapports interpersonnels qui s'ensuit sont les conditions de l'individualité, sinon de la solitude. Bref, que celle-ci n'est pas l'expression d'une dysfonction sociale ni un fait donné en-soi, qui ferait que certains comportements ne sont tout simplement pas d'ordre relationnel. Il existe bien sûr une distinction entre les rapports codés et objectivés, qui sont au fondement de ce qu'on appelle généralement la « culture », et cette part de la vie où s'exprime la subjectivité individuelle, mais ces deux dimensions de la vie personnelle sont en fait liées. L'autonomie personnelle n'existe que parce qu'une distinction claire existe entre nos rapports sociaux et nos actions personnelles, entre la part codée de nos rapports sociaux et l'espace de nos actions les plus spontanées. Bref, nos rapports socialisés balisent l'espace de nos activités personnelles⁹. C'est la distinction entre ce qui transite par les formes de socialisation établies et les formes personnalisées de notre

⁹ Comme le souligne Simmel : « Si l'évolution de l'individualité, la conviction d'épanouir, avec tout notre vouloir et notre sentir particuliers, notre moi intrinsèque, doit passer pour liberté, celle-ci n'entre pas dans cette catégorie en tant que pure absence de relations, mais justement comme type de relations aux autres tout à fait déterminé. Il faut bien d'abord que ces autres existent et soient ressentis par nous pour pouvoir nous devenir indifférents. La liberté individuelle n'est pas la pure disposition interne d'un sujet isolé, mais un phénomène de corrélation, qui perd son sens s'il n'y a pas de partenaire ». Tiré de Georg SIMMEL, *Philosophie de l'argent*, coll. « Sociologies », Paris, P.U.F., 1987, p. 366.

rapport à soi-même qui crée l'espace particulier où s'exprime l'intimité et, partant, l'individualité, qui est la solitude des modernes. Dans ce sens particulier, la solitude nous vient des autres plutôt que de nous-mêmes. Bien sûr, à un premier niveau, la solitude s'impose dans la mesure où elle nous est imposée par les autres : c'est la mise à l'écart qui crée alors la solitude sociale. Elle est le produit de la marginalité, telle que la conçoit indirectement Durkheim. Mais sur un second plan, plus abstrait celui-là, la solitude est plutôt une virtualité continue rendue possible du fait que nos rapports les plus standardisés (ceux qui transitent par les formes les mieux établies) tracent une distinction entre la sphère de l'individualité et celle des relations sociales. C'est la limite fixée par les formes acquises de la socialisation (les contenants) qui permet l'établissement des espaces mêmes de la solitude (les contenus)¹⁰. Dans ce troisième sens, la solitude est également un fait social.

Il s'ensuit que les formes de socialisation reconnues balisent la distinction entre l'*être-ensemble* et l'être seul. De même que la distance aux autres explique la nécessité de formes de socialisation stables et susceptibles de prévisibilité, cette prévisibilité même permet que soit évitée la mise en jeu perpétuelle de la personnalité et de l'affect, de sorte que chaque individu peut établir la limite au-delà de laquelle sa personnalité cesse d'être mise en jeu. Chacun de nous entretient ainsi la part non socialisée de sa personnalité¹¹. *A contrario*, une société sans code, sans habitude, sans usage, sans coutume est une société sans solitude parce qu'aucune paroi ne vient distinguer l'en-soi de l'être-avec. Dans ce sens, la standardisation des rapports dans les sociétés modernes

¹⁰ Georg SIMMEL, « Pont et Porte », dans Georg SIMMEL (dir.), *La tragédie de la culture et autres essais*, Paris, Petite bibliothèque Rivage, 1988, p. 159-166. Lire également, dans le même ouvrage, le texte « Le concept et la Tragédie de la culture », p. 177-215 qui traite, sous un autre angle, de la même distinction.

¹¹ « Le fait que l'individu ne soit pas par certains côtés un élément de la société fonde la condition positive pour qu'il le soit par d'autres côtés de son être : la manière dont il est socialisé est déterminée par la manière dont il ne l'est pas » : tiré de Georg SIMMEL, « Disgression [sic] sur le problème : comment la société est-elle possible? », dans Patrick WATIER (dir.), *Georg Simmel : la sociologie et l'expérience du monde moderne*, Paris, Méridiens-Klincksieck, 1986, p. 32.

– notamment la standardisation juridique – favorise le développement de la sphère de l'individualité : la possibilité de faire des choix pour soi-même ou de développer sa propre esthétique, sa propre conception de la vie personnelle, à l'abri du regard d'autrui, c'est-à-dire à l'abri du jugement d'un tiers objectivant¹². L'absence de modalités dépersonnalisées –

¹² Tout un pan du texte actuel aurait pu porter – et porte en réalité en filigrane – sur la fonction de tiers objectivant. Cette perspective nous est d'ailleurs fournie par les travaux de Georg Simmel sur les conséquences du passage de la dyade (unité sociale formée de deux personnes) à la triade (formée de trois). Elle permet d'aborder la vie à deux comme une expression de l'intimité et, partant, comme une forme de la solitude, entendue ici comme la reconstruction de l'unicité de la dyade en l'absence du regard d'un tiers. C'est, dans l'esprit de Simmel, la présence du tiers qui crée les conditions par lesquelles peuvent se constituer des formes de socialisation stables, des références extérieures aux acteurs. Le problème se pose plus particulièrement encore dans le cadre de la vie familiale où l'enfant représente justement ce tiers objectivant au sein de la vie de couple. Lire à ce propos : Georg SIMMEL, « Influence du nombre des unités sociales sur les caractéristiques des sociétés » dans Georg SIMMEL (dir.), *Philosophie et société*, Paris, Librairie philosophique, 1987, p. 31-41. Lire aussi Georg SIMMEL, *Georg Simmel*, New York, Free Press, 1950, p. 119-177. Consulter également l'excellente introduction de Julien Freund, dans G. SIMMEL, p. 7-78. On trouve, dans la littérature, une expression des caractéristiques respectives de la dyade et de la triade. On pense évidemment au *Huis-clos* de Jean-Paul Sartre. Mais on y réfère également dans le cadre des rapports parent-enfant dans une oeuvre récente de Kundera, *L'Identité*, Paris, Gallimard, 2000, p. 55-57. La perspective proposée par Simmel présente également l'intérêt d'avoir été reprise dans une toute autre perspective dans les travaux de Castoriadis sur l'institution imaginaire de la société. Castoriadis y traite également de la fonction instituante du tiers. Ainsi, dans le cadre de la vie familiale, le père (ou la mère selon le cas) joue souvent le rôle de tiers objectivant vis-à-vis de la dyade mère-enfant (ou père-enfant). Sa seule présence conduit à un éclatement de l'unité affective des rapports adulte-enfant (notamment au tout jeune âge). Lire Cornelius CASTORIADIS, *L'institution imaginaire de la société*, Paris, Éditions du Seuil, 1975, p. 417-418. Ce détour théorique explique assez largement les raisons qui m'ont amené ici à assimiler les rapports parent-enfant à une expression de la solitude moderne, c'est-à-dire de l'enfermement sur la sphère de l'intimité qui permet d'expliquer que, bien que la solitude personnelle prenne des formes évidentes dans le cadre de la vie individuelle, elle n'exclut pas la solitude du couple ou la solitude de la famille monoparentale, même lorsqu'elle prend la forme du « parent seul avec ses enfants ». On pourra juger que ce procédé conduit à un élargissement douteux du concept de

objectivées – d'interaction oblige en contrepartie la constante mise en jeu des contenus, des motivations, des affects. L'extension de la vie intérieure n'est possible qu'à la condition qu'existent ces barrières de l'intimité. Par extension, les différentes expressions de l'individualité (la clôture de la vie personnelle) relèguent les autres acteurs sociaux à leur propre individualité, de sorte que la solitude revendiquée des uns devient la cause de la solitude des autres. Il y a donc bel et bien deux formes de solitudes, celle, toute moderne, que permet le développement de l'individualité, et celle qu'impose l'isolement auquel nous poussent les autres. Simmel et Durkheim auraient ainsi tous les deux raison dans les causes et les conséquences de l'individualité contemporaine : la solitude y est le produit des rapports sociaux¹³.

Reste à comprendre la part que le droit prend dans cette individuation. Comment il construit les conditions de la solitude sociale. Avant d'aborder la question sous cet angle, il convient cependant de mieux connaître la réalité qu'on entend traiter ici : la solitude personnelle comme condition et comme produit de la monoparentalité. On verra plus loin quel rôle complexe le droit joue dans la construction sociale de cette réalité.

solitude, mais il se justifie assez bien en regard des prémisses sociologiques du texte actuel.

¹³ Tout ce que nous avons dit de la distinction proposée par Weber entre action individuelle et action sociale ne signifie évidemment pas que le point de vue de Weber sur l'individualité et, par extension, sur la construction sociale de la solitude soit totalement en contradiction avec ce que proposent les autres fondateurs de la sociologie. Ainsi, une lecture attentive de *l'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme* révèle l'importance des représentations sociales sur la valorisation de l'activité individuelle et, partant, permet de conclure aux mêmes constats généraux : l'individualité, et, par extension, la solitude, sont indissociables des conditions de la socialisation et de la socialité. Voir Max WEBER, *l'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, coll. « Agora », Paris, Plon, 1964.

II. La construction sociale de la solitude monoparentale (une perspective microsociologique)

La monoparentalité ne peut être étudiée sans qu'on s'engage dans une réflexion plus étendue sur les conditions d'exercice et les conséquences de la plus grande individualité vécue dans l'ordre des rapports familiaux¹⁴. La monoparentalité volontaire, c'est-à-dire le choix délibéré de fonder seul une famille, en serait l'expression la plus achevée. Elle peut cependant aussi constituer le produit d'une mutation des conditions antérieures de la vie de famille; elle suppose alors la disparition physique ou symbolique du conjoint, son effacement du réseau des rapports familiaux, qui fait d'une famille biparentale une famille monoparentale. Nous décrirons empiriquement tour à tour ces deux cas de figure dont le développement historique encore récent présente un intérêt particulier dans le cadre de toute réflexion sur l'avenir de la famille et pour l'avenir du droit privé. On passera par la suite à une analyse des différentes expressions de la « solitude monoparentale ».

A. De la construction de l'intimité monoparentale comme expression de l'individualité : la monoparentalité choisie

Il était dans l'ordre que le développement historique que l'individualité connaisse, une fois transposée à la vie de couple, des expressions dans la sphère des rapports entre parents et enfants. L'individuation des rapports parent-enfant et, à un autre niveau, la mise à l'écart de l'autre parent constitue, pour chaque conjoint, une condition nécessaire de la création d'une sphère où la subjectivité peut s'exprimer, dans l'ordre des rapports familiaux. C'est dans ce sens que la monoparentalité peut être comprise comme une expression de l'individualité contemporaine, comme une de ses conséquences nécessaires : une voie susceptible de contourner les risques de l'institutionnalisation des rapports personnels.

¹⁴ Dans une perspective plus vaste encore que celle que nous avons développée ici, on lira avec intérêt l'ouvrage encore récent de Daniel DAGENAIS, *La fin de la famille moderne*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2000. Lire plus spécifiquement, sur l'individualité, les pages 231-238.

La famille monoparentale devient ainsi ni plus ni moins l'expression sublimée de l'individuation, du contrôle total de la sphère de l'intimité, du refus de la désappropriation que suppose toujours la présence d'un tiers instituant : ici du conjoint en tant qu'il objective les rapports parents-enfants entretenus par l'autre conjoint¹⁵.

Bien sûr cette interprétation de la monoparentalité comme recherche volontaire de la solitude peut sembler parfaitement esthétique en regard de la réalité difficile des parents responsables de familles monoparentales et des conditions qui accompagnent souvent la rupture conjugale, mais on fait également fausse route en refusant de nier l'importance que l'expression des individualités prend dans le développement même du concept de famille monoparentale. La lecture d'un texte déjà ancien, publié dans la *Gazette des femmes*, sur la monoparentalité démontre qu'il s'agit en réalité d'un facteur important et que, bien qu'il n'existe pas de situation susceptible de correspondre entièrement à l'idéaltype de la monoparentalité, il existe bel et bien des cas de figure qui s'en rapprochent¹⁶. Les quelques extraits qui suivent rendent compte, du moins, de la concordance entre les besoins d'expérimentation de l'individualité – de la solitude et de l'intimité au sens où nous l'avons indirectement définie ici – et l'expérience même de la monoparentalité :

¹⁵ Bien qu'il ne soit pas possible ici de développer davantage cet aspect du problème, il faut mettre au rang de phénomènes comparables la redéfinition du couple choisi comme sphère de l'intimité (à l'abri de l'objectivation imposée par sa reconnaissance publique ou familiale) et la recomposition des rapports familiaux monoparentaux comme mise à l'abri des relations parents-enfants des rapports objectivant à l'autre parent. Dans tous les cas on assiste à une reconstitution des conditions de l'intimité, c'est-à-dire des rapports où peuvent s'exprimer sans contrainte la personnalité des agents en présence, et qui fonde ce paradoxe apparent de la « solitude à deux », celle qui, d'un côté, permet que les amoureux soient seuls au monde et que de l'autre, la monoparentalité soit possible. Se référer plus spécifiquement ici à la note 12 du présent texte.

¹⁶ On référera plus particulièrement ici à l'article de Maryse GUÉNETTE, « Variations sur le thème de la famille : Quand devenir mère-célibataire est un choix », (novembre-décembre 1983) 5 *Gazette des femmes*, n° 4, 14-19.

« Hélène a choisi de ne pas informer le père de sa paternité. À cet égard elle ne semble pas certaine d'avoir fait le bon choix. Sachant qu'il ne souhaitait pas avoir d'enfant elle a voulu garder sa relation intègre [...] Elle ne croit pas que son enfant souffre de n'être élevé que par elle. "La paternité, c'est souvent rien qu'une image", souligne-t-elle, l'important, c'est que Félix soit beaucoup aimé, beaucoup appuyé" [...]. »¹⁷

« Danielle et le père de l'enfant se sont peu à peu éloignés pendant la grossesse. Aujourd'hui, ils se voient à l'occasion. Mais comme Baptiste a trois ans, qu'il est un beau petit bonhomme, le père voudrait se rapprocher. Danielle s'y oppose, elle souligne la difficulté qu'elle a eu à rompre la dépendance qui la liait à lui. "Il voudrait se rapprocher parce qu'il y voit des avantages pour lui », explique-t-elle, j'élève seule mon enfant et je pense qu'un géniteur qui ne prend pas ses responsabilités de père, ni affectives ni économiques, ni éducatives, ne bénéficie pas des privilèges. »¹⁸

« À 27 ans, [Nicole] élève sa fille Sarah qui a maintenant deux ans et demi. "Dans la vie commune, tu te rends compte que ce n'est pas facile de partager le quotidien. J'avais envie d'avoir des enfants, mais j'avais de la difficulté à accepter la présence continue d'un homme [...]. Moi, je me suis dit : après tout il y a des tas de femmes qui sont mariées et qui assument toutes seules la charge des enfants. Je ne vois pas pourquoi je ne réussirais pas." »¹⁹

La recherche d'une forme d'authenticité, d'intégrité, l'affirmation du caractère fictif de la paternité (le « géniteur »), la nécessité de se libérer de liens de dépendance vis-à-vis du conjoint, la difficulté de partager le quotidien d'un autre, la nature fondamentalement solitaire de la maternité, y compris dans le mariage, toutes ces images affirment le besoin d'une certaine complétude de la relation parent-enfant. La monoparentalité est ici une forme d'expression de l'individualité. Elle confirme cependant le caractère collusoire ou fusionnel des rapports parents-enfants et, partant, exprime la revendication d'une certaine solitude, d'un enfermement potentiel de la sphère familiale; d'un contrôle de la relation

¹⁷ *Id.*, 15.

¹⁸ *Id.*, 16.

¹⁹ *Id.*, 19.

et de son maintien dans la sphère de l'intimité d'un seul adulte. C'est l'absence de tiers (ici de pères, mais dans d'autres contextes, de mères) qui caractérise la monoparentalité. Or, ce tiers incarne ce qui est socialement institué, un mécanisme d'objectivation et, partant, de définition des références et des normes.

Cette vision idéalisée de la monoparentalité fait voir les conditions relationnelles d'une solitude choisie. Elle est alors l'expression d'une plus grande individualité : la possibilité d'entretenir les rapports affectifs dans leurs conditions premières, totalement personnalisées. Mais cette virtualité est rendue d'autant plus possible, aujourd'hui, que l'adoption d'un enfant est permise, même pour un ménage formé d'une seule personne. La procréation assistée offre de même la possibilité – plus particulièrement pour les femmes – de fonder seule une famille. Ainsi, sont réunies les conditions sociales de la monoparentalité en tant que modalité des rapports parents-enfants. Il s'agit, nous l'avons dit, de cas limites qui ne correspondent pas aux conditions dans lesquelles la monoparentalité s'impose généralement. En contrepartie, ce sont là des avenues nouvelles dont on peut assez facilement prévoir le lent développement.

B. La monoparentalité comme échec de la biparentalité²⁰

Le choix de la monoparentalité, s'il est possible, marque cependant, d'ordinaire, la fin d'une relation antérieure. Elle est plus spécifiquement le produit de la rupture d'une relation de couple. Cette situation peut survenir sur la base d'un mutuel accord, c'est-à-dire du fait de la

²⁰ Plusieurs auteurs recourent à la notion de copaternité plutôt qu'à celle de biparentalité. Cette dernière nous a semblée plus propre, dans le cadre de ce texte, à distinguer deux états de fait que nous avons voulu mettre en comparaison. La copaternité, d'un point de vue étymologique, n'exclut pas l'idée d'un partage plus large de l'autorité parentale que celle qui lie deux parents à un même enfant. On pense notamment ici aux rapports concrets entretenus entre le nouveau conjoint d'un parent et les enfants de celui-ci. Nous avons volontairement limité ici notre point de comparaison à la situation la plus couramment rencontrée, celle de deux parents issus d'une même famille d'origine.

reconnaissance d'un différend sans issue sur les conditions de poursuite de la vie commune. C'est une situation dont nous avons dit qu'elle était également devenue socialement possible, par le fait même du développement de l'individualité. Les extraits qui suivent rendent compte de ce processus. Il sont tirés d'entrevues réalisées entre 1995 et 1998 auprès de personnes divorcées²¹ :

« On a une société qui a aidé (ma conjointe) à me quitter d'une certaine façon, mais qui l'a aidée à se rebâtir sa vie [...] Depuis la séparation jusqu'à maintenant, la société a tout facilité. Des fundamentalistes diraient : "Ah oui ça a même facilité le fait que votre épouse vous a quitté. Pis ça c'est mauvais" [...] Mais ce n'est pas mauvais qu'elle m'ait quitté. Il faut reconnaître qu'elle était malheureuse (et) que maintenant elle est bien mieux dans sa peau. Et moi, bien moi, je souhaitais quelque chose qu'elle ne pouvait pas donner. Et puis je suis mieux aussi. » (M.2)

De façon plus générale, la rupture est cependant le produit de la décision d'un seul des parents de quitter, quelles que soient les circonstances qui justifient ce départ. Il s'agit cependant là d'une situation où le désir d'individualité d'un des conjoints force les autres membres de la configuration familiale à assumer leur propre individualité. Une étude empirique de la rupture des couples propose plusieurs cas de figure de

²¹ Les extraits qui suivent (précédés des codes M ou P) ont été tirés d'entrevues réalisées dans le cadre d'une enquête sur le médiation familiale et le divorce. Ces entrevues ont été conduites entre 1996 et 1998, dans le district judiciaire de Montréal et dans les districts environnants, auprès de 71 informateurs. La recherche a été notamment supportée par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada. Ces entrevues regroupent les témoignages de 25 informateurs ayant procédé à leur divorce par voie judiciaire et de 46 autres, qui ont plutôt eu recours à la médiation familiale. La sélection de ces 71 informateurs a été effectuée sur une base aléatoire avec l'aide du Service de médiation à la famille des Centres jeunesse de Montréal (pour les informateurs ayant eu recours à la médiation) et du Greffe de la Cour supérieure de Montréal (pour les informateurs ayant eu recours au processus judiciaire). Il s'agissait, dans tous les cas, d'informateurs : 1) issus de couples ayant été mariés; 2) ayant un ou plusieurs enfants; 3) ayant divorcé en recourant à la médiation familiale entre 1991 et 1995 (pour 46 d'entre eux) ou s'étant adressé directement au système judiciaire dans le cadre d'un divorce mettant en cause deux avocats (un pour chaque conjoint du couple).

cette situation de la monoparentalité choisie ou imposée. Elle vient d'abord du fait de la décision d'un seul des conjoints-parents :

« Non, c'est tout simplement que, bon, la décision a été prise par elle. Elle a décidé qu'elle voulait faire l'expérience de vivre seule, alors elle a tenté cette expérience-là : elle a quitté le foyer familial. » (M.47)

« [J'ai dit] "je quitte". Je ne voulais pas défaire leur environnement alors je croyais que c'était plus important pour eux qu'ils conservent cet environnement-là à cause de tous les problèmes que c'était en train de créer et puis pour moi ce n'était pas important le lieu physique où je me trouvais là, (ça) n'était pas important, ça fait que j'ai décidé que je quittais. » (P.5)

« Ce que je voulais quand je me suis séparée, je voulais la paix, je voulais la paix – je ne voulais plus avoir personne dans ma vie. Mais lui, il était toujours, toujours sur mon dos, sur toute, toute, ça fait que quand je suis tombée toute seule, j'ai respiré, j'étais bien. » (M.28)

Ces extraits mettent en évidence la condition première du départ choisi et, par conséquent, imposé par celui qui quitte, au conjoint et aux enfants. Un autre cas de figure est fondé sur la décision d'un parent de sortir tout simplement le conjoint-parent de son univers personnel :

« [Elle voulait] que je quitte la maison. J'avais dit à mon avocate : "je ne comprends pas pourquoi je dois quitter la maison quand, moi, je prends soin de mes enfants et que par une procédure, c'est Monsieur qui sort alors que moi je sais pertinemment que c'est moi qui me suis occupé de mes enfants" [...] Ce que j'ai fait, j'ai dit : "je ne comprends pas, puis mes tripes me disaient que non, (que) je ne devrais pas sortir" et j'aurais du écouter mes tripes. » (P.12)

« Dans (la) situation que moi je vivais (violence conjugale), mais violence aussi dans l'intensité là de la déchirure, de la coupure, de la [...] alors c'est sûr que le fait que je lui ai demandé de quitter ça ne faisait pas son affaire parce que, bon [...] alors il était fâché de ça. » (M.12)

Dans tous les cas, la monoparentalité est le produit du désir d'un conjoint d'affirmer sa volonté de vivre sans l'autre. On comprend ainsi immédiatement qu'elle reprend une dimension importante du modèle pur de la *monoparentalité choisie*, bien qu'elle suppose ici la rupture de rapports antérieurs et l'établissement de rapports nouveaux. Si elle

exprime le désir d'individualité de l'un des conjoints, c'est la fin de la relation familiale antérieure qui fonde cette possibilité en même temps qu'elle en permet l'expression. Or, parce qu'elle s'exprime sur la trame de rapports déjà établis, elle impose la solitude à celui qui la choisit – parfois malgré lui – comme à ceux qui la subissent.

C. Des différentes expressions de la solitude monoparentale

La relation familiale disparaît souvent bien avant que la structure relationnelle elle-même se soit dissoute. Et une fois celle-ci disparue, la structure de la famille se maintient juridiquement alors même que la cohabitation a cessé et lors même que la séparation ou le divorce est survenu, ce qui tend à démontrer l'autonomie des formes objectivées par le droit par rapport à la réalité vécue par les sujets de droit. Cela étant, la solitude existe parfois, nous l'avons dit, bien avant la rupture de la structure familiale, dans la disparition des différentes expressions du soutien mutuel, sinon dans l'effacement de la communauté de destin qui caractérise généralement toutes les configurations sociales. C'est la forme la moins conflictuelle de la rupture. La solitude issue de la monoparentalité survient ainsi, parfois bien avant que soient mises en place les conditions concrètes de la rupture conjugale. Elle est le produit d'un simple constat sur l'état des rapports familiaux :

« Psychologiquement, je pense que ce qui me fait le plus de bien c'est d'accepter [...] finalement que j'étais seule. C'est pas vrai qu'il était mon partenaire au niveau des enfants, et que d'attendre après ce partenariat-là c'était illusoire. J'avais mis beaucoup d'énergie à essayer de construire quelque chose au niveau de ce projet d'enfant-là, ce [n'était] pas possible, alors j'ai dû lâcher prise. » (M.19)

« Les enfants grandissaient, puis ils avaient leurs amis, ça fait que je me retrouvais toute seule. Puis j'avais toujours eu peur de vivre seule, puis là un moment donné, je m'étais rendu compte, “coup donc j'étais toujours toute seule”, puis j'ai dit : “tu as le droit d'être aimée toi aussi”, je me disais “moi aussi j'ai le droit d'être aimée”, ça fait que je ne pouvais plus vivre comme ça. » (P.28)

La rupture conjugale prend souvent un tour plus dramatique, notamment lorsqu'elle est le produit d'un conflit entre les conjoints sur les conditions de la vie conjugale. Mais la monoparentalité qui s'ensuit, même lorsqu'elle est le simple produit d'une constatation, ouvre la porte à une consécration sociale de la solitude. Elle produit la solitude du parent « seul avec les enfants », qui constitue l'image la plus courante de la solitude monoparentale, l'image la mieux connue de la solitude, après la rupture du couple :

« J'en avais mon voyage parce que pendant cette période-là moi j'ai étudié à temps partiel et à temps plein pour aller me chercher un bac, donc : beaucoup de fatigue, beaucoup *toute seule avec les enfants* au niveau des responsabilités parce que quand je lui amenais un problème j'avais comme réponse : "T'as choisi la séparation tu te débrouilles". Alors y'avait pas beaucoup d'aide à ce niveau-là, peu importe la demande. » (M.19)

« On était dans une situation quand même pas facile là (financièrement), moi *toute seule avec les enfants*, avec la maison je ne voyais pas comment (éviter de) m'enfoncer davantage puis lui il était quand même près de ses sous aussi. » (M.12)

« Je me disais en moi-même, la majorité des femmes qui sont *seules avec les enfants* dans cette situation-là, elles sont vraiment devant le dépourvu, elles sont à la merci des avocats [...]. » (M.47)

La solitude du parent « seul avec ses enfants » s'affirme d'autant plus comme condition personnelle de la monoparentalité qu'elle s'oppose parfois à la solitude individuelle – et souvent enviée – de l'autre. Elle s'exprime dans la comparaison des occasions qui sont offertes à l'autre de « refaire sa vie »; deux situations types qui renvoient le parent « seul avec ses enfants » à sa solitude toute particulière, mais démontre en même temps que la solitude est largement construite socialement et qu'il s'agit d'une mesure toute relative de la condition personnelle. Une façon de se définir par rapport aux autres :

« Il a un très bon salaire, il est seul. (Financièrement) c'est équitable là mais c'est juste que sa perception de la réalité, elle est faussée parce qu'il n'est pas en contact avec (notre fille), il ne sait pas ce que ça coûte un enfant, il ne sait pas ce que c'est pour le vrai, il sait comme un *mononcle* ou un grand frère le saurait. » (M.12)

« J'avais aussi beaucoup de colère [...] parce que, qu'est-ce que tu veux, [...] il me mettait dans une autre situation, avec sa nouvelle compagne. J'appelais là, c'était le *party* puis moi j'étais chez nous toute seule, ma fille était bien plus souvent là, qu'est-ce que tu veux... dans les faits les premières semaines on a eu la garde partagée mais à un moment donné sa mère était plate [...] alors là... les circonstances ont fait que je me suis trouvée seule. » (M.31)

Le dernier extrait permet de saisir la contrepartie de la monoparentalité. Le renversement possible de la solitude monoparentale, basculant du côté du parent laissé à lui-même. L'image du chef de famille monoparental qu'on dit « seul avec ses enfants » en cache ainsi une autre, car l'intimité reconstituée de la cellule parent-enfant est acquise au prix de la solitude concrète du parent dont on affirme qu'il n'est plus un membre de sa propre famille, devenue monoparentale; qu'il n'est plus un parent de cette famille : « je me dis que, de toute façon, si je n'avais jamais rencontré cet homme-là, je serai obligée de m'arranger toute seule avec mes affaires, alors j'ai dit "ça va comme si je ne l'avais jamais rencontré" » (P.20). L'image du parent seul « sans ses enfants » reste ainsi une figure forte de la solitude monoparentale : « pour lui le divorce égale père laissé seul qui voit ses enfants une fin de semaine sur deux, l'avocat puis la femme qui part avec tout, etc. » (M.39). On aborde alors la solitude dans une toute autre perspective, celle du conjoint qui se sent maintenu symboliquement hors de la famille *monoparentale* :

« Pour moi je voulais m'assurer que le fait d'avoir accepté de quitter le foyer familial même si ce n'est pas moi qui voulait le divorce [...] Je ne voulais surtout pas me voir face à une situation où elle pouvait prendre la garde des enfants pour me les enlever parce que pour moi ma famille, mes enfants, c'est le monde entier là. Enlève-moi mes enfants puis tu m'enlèves le cœur. » (M.44)

« Je ne suis pas un type à rester seul, je tourne en rond, je ne sais pas comment ça se fait mais en tout cas il y en a qui sont de même, d'autres qui ne le sont pas. Je tourne bien en rond [...] j'y pensais occasionnellement parce que, vingt-et-un ans (de vie commune) c'est quand même vingt-et-un ans, tu sais puis je voyais le beau côté de tout ça quand même, les deux enfants qu'on a, c'est deux supers enfants. Mais nous autres ça n'a pas marché, tu sais, qu'est-ce que tu veux qu'on fasse? » (M.48)

Les situations rapportées par les associations de pères traduisent dans le même sens les drames de la solitude du parent qui ne bénéficie pas de la garde de ses enfants. Un responsable d'association s'exprime ainsi :

« [Les pères qui viennent ici] soit qu'ils trouvent qu'ils ne voient pas leurs enfants assez souvent, soit carrément qu'ils ne les voient pas du tout ou qu'ils les voient, vraiment là, d'une façon aléatoire [...] Ils les voient cinq ou six fois, le restant des fois, "ils sont malades", "sont chez leur tante", "sont chez la maman", "ils veulent pas y aller", "ils ne t'aiment plus", "ils ont un nouveau père" [...] les raisons là, on peut vous en énumérer pendant une journée complète [...] Il y a des pères qui pleurent parce qu'ils se demandent s'ils devraient aller en Cour pour avoir un souper, le mercredi soir, [au cours de] la semaine où il ne les ont pas la fin de semaine, c'est pas des farces là [...]. »²²

Au rang des dernières figures de la solitude issue de la monoparentalité, on doit finalement compter celle de l'enfant du couple séparé, dont parle Françoise Dolto, et qui se trouve départi d'une partie de soi-même dans l'aménagement des droits de garde, sous prétexte d'assurer à l'enfant une plus grande stabilité. Cette disparition symbolique d'un des parents est vécue, par l'enfant, comme l'expression d'un abandon, l'origine d'une certaine forme de solitude :

« On ne protège pas la sécurité de la relation en privant l'enfant de la connaissance de l'autre parent. C'est, au contraire, la promesse d'une plus grande insécurité future, et qui serait déjà présente dès la mise en œuvre d'une telle mesure [de garde], puisque c'est une annulation d'une partie de l'enfant, par laquelle il lui est signifié implicitement que cet autre est quelqu'un de dévalorisé et de fautif. Cette sécurité au prix d'une annulation d'une partie de l'enfant, qu'est-ce que ça veut dire? C'est comme si l'on voulait réunifier l'enfant en lui donnant un seul parent, une seule personne. C'est une régression. Comme si la troisième n'était plus que le placenta et non une personne. Comme si le gardien maternant – que ce soit l'homme ou la femme – suffisait pour l'enfant. Comme si, lorsque la mère est le gardien

²² Entrevue réalisée auprès de Claude Lachaise, Président de l'Association père-enfant, Montréal, printemps 2000.

maternant, l'enfant n'avait pas besoin de père, puisque "de père on peut s'en passer". »²³

On doit du moins reconnaître ici que le problème de la solitude (du retour à soi) est plus complexe que ce que laisse entrevoir une approche purement théorique de l'individualité; du *droit* à l'intimité et à la solitude. La chose, on le verra maintenant, est elle-même renforcée par la désinstitutionnalisation de la forme familiale et l'individuation graduelle du lien entre parent et enfant. Si la solitude existe, comme nous l'avons dit, elle doit d'abord être abordée comme le produit des rapports sociaux. Avant d'arriver à cette question, on doit cependant compléter le tableau par un détour du côté des effets macroscopiques de la monoparentalité.

III. Sur les conséquences sociales de la solitude monoparentale (une perspective macrosociologique)

Situé sur l'échelle microscopique que nous avons utilisée jusqu'ici, le phénomène de la solitude monoparentale fait voir une multitude de réalités différentes. La solitude ne s'y exprime pas uniquement comme une réalité choisie mais, plus généralement, comme le produit d'un contexte caractérisé par l'insatisfaction. Elle est vécue et définie en comparaison à une situation relationnelle antérieure. La décision, souvent forcée, d'un parent, d'assumer seul la direction de la famille (situation du parent *seul avec ses enfants*) force cependant les autres membres de la famille à assumer eux aussi leur propre individualité, à devenir seuls eux-mêmes (on pense notamment au parent *seul sans ses enfants*).

Changeant d'échelle, on constate plus facilement en quoi le problème de la solitude monoparentale ne peut être sociologiquement dissocié de la question des rapports entre hommes et femmes et enfants. Les travaux réalisés par les démographes démontrent en effet que les différentes formes de la solitude monoparentale se répartissent différemment en fonction du genre des conjoints. Ainsi, 85 % des familles monoparentales sont en réalité dirigées par des femmes, c'est-à-dire que,

²³ Françoise DOLTO (avec la collaboration de Inès Angelino), *Quand les parents se séparent*, Paris, Seuil, 1988, p. 48-49.

dans la vaste majorité des cas, la mère des enfants se voit attribuer la garde des enfants. Dans 7 % des cas seulement, c'est le père à qui elle est attribuée; on n'enregistre somme toute que 7 % de gardes partagées entre père et mère. Il s'agit d'un état de fait largement reconnu et dont les parents que nous avons interrogés rendent compte à leur échelle. Dans les deux extraits qui suivent, on reproduit les témoignages de deux pères en situation opposée :

« Il y a des situations encore plus cocasses puisque c'est moi [qui ai la garde]. Quand j'appelle quelqu'un au Palais de justice, au ministère du Revenu, ils se trompent souvent, ils prennent la situation par son contraire, comme si c'était moi qui devais [payer la pension]. Mais je dis "non, c'est moi [qui ai la garde], l'enfant est avec moi". C'est bien pour dire, mais on est rendu loin vous comprenez. C'est en général la femme, dans les familles monoparentales, c'est toujours dans la tête des gens que c'est la femme avec un enfant. C'est bizarre, parce que d'autre part on dit qu'on est si évolué et pourtant on ne l'accepte pas que ça peut arriver à quelqu'un d'autre, à un homme [d'avoir la garde], et même le système ne le prévoit pas encore. » (P.15)

« [Au moment de notre divorce] pour les enfants, évidemment, la question ne se posait même pas. Elle, c'était son point de vue, elle était la seule personne désignée de par le droit divin pour garder les enfants. » (P.11)

Il s'agit là de situations et de perceptions largement partagées par les autres informateurs. Elles ne font cependant que mettre en forme des tendances sociales facilement identifiables. Au Canada, 40 % des enfants n'ont que des rapports épisodiques avec leur père : 15 % d'entre eux ne bénéficient d'aucune visite et 25 %, de moins d'une visite par mois (tableau 1).

Tableau 1 : Nature des contacts avec l'un et l'autre des parents au moment de la séparation²⁴

Nature des contacts	Mariage	Union libre	Total
Enfant vivant chez sa mère seulement	83,2	92,4	86,2
•Ne visite jamais le père	11,1	21,3	14,8
•Visite le père sporadiquement	25,3	23,3	26,6
•Visite le père toutes les deux semaines	14,9	19,1	16,4
•Visite le père un fois par semaine	31,9	27,7	30,4
Enfant vivant chez le père seulement	8,4	5,3	7,3
•Ne visite jamais la mère	0,3	1,2	0,7
•Visite la mère sporadiquement	2,5	1,8	2,2
•Visite la mère toutes les deux semaines	2,3	1,2	1,9
•Visite la mère un fois par semaine	3,3	1,1	2,5
Enfant dont la résidence est partagée	8,4	3,2	6,5
Total	100,0	100,0	100,0
Nombre	2028	1158	3187

Au Québec, plus spécifiquement, 45 % des enfants en famille monoparentale bénéficient de visites régulières : 23 % aux deux semaines et 22 % une fois par semaine, ce qui rend somme toute la fréquence de ces rapports très limitée. On comprend immédiatement ici la fragilité de la paternité, le fait qu'il s'agit là d'un statut social qui, parce qu'il est largement construit socialement, peut également être socialement nié, lors même que le droit consacre la partage égal de l'autorité parentale. Il faut cependant aller au-delà de la récurrence statistique et saisir les fondements relationnels de ces situations.

²⁴ Ce tableau, qui rend compte de la situation québécoise est tiré d'un tableau comparatif entre le Québec et l'Ontario, tiré d'un rapport de recherche produit par Nicole MARCIL-GRATTON et Céline LE BOURDAIS, *Garde des enfants, droit de visite et pension alimentaire : Résultats tirés de l'enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada (Rapport de recherche CSR-1999-3F), juin 1999, (tableau 8), p. 25.

Les études conduites par Anne Quéniart révèlent ainsi qu'au-delà du type socialement promu du *nouveau père*, trois autres types de relations paternelles peuvent être identifiés. Pour le nouveau père, souligne Quéniart, la paternité est ressentie comme une coresponsabilité en regard des besoins et de l'épanouissement de l'enfant : « la famille n'est pas conçue comme un tout unifié, mais plutôt comme un ensemble de relations à deux ayant chacune son autonomie et son importance : la relation conjugale, la relation parentale, la relation filiale »²⁵. On comprend que ce type de relation est susceptible de se maintenir à la suite de la rupture conjugale, mais la chose n'est possible que dans la mesure où est intériorisé le principe de l'individuation des rapports parents-enfants. Or, il n'est pas certain que cette individuation soit toujours au fondement des rapports parentaux, notamment dans le cadre des rapports entre père et enfant.

À ce modèle, nous l'avons dit, s'opposent en effet trois cas de figure différents²⁶. Pour le père du premier type, *l'homme de famille*, le rapport aux enfants transite par l'existence même de l'unité familiale. Il se distingue ainsi du nouveau père. C'est une paternité contextualisée qui tire son sens de l'ensemble des rapports familiaux. Pour le second type, *le père téflon*, le rapport aux enfants transite par l'action de la conjointe, qui constitue la figure parentale centrale de la famille et sans la présence de laquelle la paternité signifie peu de choses. Ses rapports aux enfants sont ainsi soumis aux autres contraintes de sa vie professionnelle et conjugale. On compte finalement au rang des modèles de la paternité, *le père décrocheur* dont on saisit facilement l'indifférence relative par rapport à la paternité, parce qu'il y a une mère qui s'en occupe.

On comprend immédiatement que ces différents types de pères sont amenés à réagir différemment à la rupture conjugale et que les conditions de la solitude monoparentale – celle du *parent seul avec ses enfants*, du parent sans ses enfants ou celle des enfants en l'absence d'un parent – varient en fonction du contexte dans lequel s'est développée la relation.

²⁵ Anne QUÉNIART, « Qui sont les pères aujourd'hui », *Interface*, vol. 21, n° 1, 36.

²⁶ *Id.*, 35-38.

paternelle : « la dissolution des unions conjugales fait apparaître l'extrême fragilité du lien père-enfant et l'ampleur du phénomène du désengagement paternel »²⁷. Des extraits d'entrevues réalisées dans le cadre de recherches antérieures rendent compte de cette situation souvent vécue :

« Au moment de la séparation ce qui était clair, c'était que pour lui, là, son rapport avec les enfants était impossible. Il était même suicidaire, il parlait de s'enlever la vie, que ça n'avait pas de sens, ça avait plus de sens. Il était même parti une douzaine d'heures sans donner signe de vie. Donc son mouvement était de quitter [...] Alors il a eu une longue période où il y a pas eu de visite du père aux enfants, ou comment je dirais ça, les fameux week-ends où les enfants partent avec leur père, ça a été seulement à l'automne suivant. » (M.19)

Il ne faut pas nier la diversité des contextes qui conduisent à la solitude monoparentale²⁸. Dans la foulée de la même étude, Quénariat rend compte du fait que le décrochage peut connaître trois trajectoires différentes, selon le type de paternité mis en cause²⁹. Il apparaît cependant très clairement, aussi, que la fragilité de la paternité monoparentale – que la construction des différentes formes de la solitude monoparentale – tient au fait que les rapports du père tirent souvent leur sens de l'existence même des rapports familiaux ou des rapports de couple et que la disparition de ce support relationnel fait perdre à la paternité une partie de sa signification sociale, sinon de sa signification initiale pour le père lui-même : « Le décrochage paternel n'est pas uniquement le résultat d'une fuite des engagements relationnels par les hommes. Il résulte aussi des significations différentes de la famille et de l'enfant pour le père. »³⁰

²⁷ *Id.*, 38.

²⁸ On trouve indirectement confirmation de cette diversité de situations dans l'analyse quantitative offerte par Céline LE BOURDAIS, Heather JUBY et Nicole MARCILGRATTON, *Maintien des contacts pères/enfants après la séparation : le point de vue des hommes*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, (Rapport de recherche CSR-2000-3F), 2001.

²⁹ Raymond PÉPIN, « Les pères Fantômes », (novembre-décembre 1997) 29 *Réseau* 8-11.

³⁰ *Id.*, 11.

Aussi, on ne peut parler de la solitude monoparentale sans reconnaître la signification sexuée de cette solitude. La solitude du parent *seul avec ses enfants* est plutôt celle de la mère et la solitude du parent *sans ses enfants*, celle du père. Il n'est pas question ici d'opposer ces solitudes quant à leur profondeur. On ne peut cependant pas aborder le droit privé de la famille sans tenir compte de la façon dont les sujets *du* droit deviennent des sujets *de* droit, bref sans tenir compte de la signification sociale que les parents donnent à la norme juridique. Ainsi, Nicole Marcil-Gratton et Céline Le Bourdais ont démontré l'existence d'une corrélation directe entre l'exercice des droits de visite et le versement de la pension alimentaire :

« [L'étude révèle] le lien étroit entre la régularité des paiements et la fréquence des visites. Parmi les enfants qui habitent chez leur mère et pour qui les paiements de pension alimentaire arrivent régulièrement et à temps, près de la moitié (48 %) visitent leur père une fois par semaine, alors que 7 % seulement ne le voient jamais. Par comparaison, les pères qui n'apportent pas une contribution financière régulière aux soins de leurs enfants ont moins de contacts avec eux. Seulement 15 % des enfants dont le père n'a versé aucun paiement depuis six mois le voient une fois par semaine, alors que 28 % ne le voient jamais. »³¹

Ces chiffres laissent voir des relations complexes fondées sur un grand nombre de paramètres relationnels. Indirectement, ils font voir que la fonction de père pourvoyeur est plus complexe et plus dense qu'on le suppose généralement. Mais le droit reconnaît-il cette diversité des rapports à la famille et à la parentalité? Vient-il atténuer ou rend-il inévitable la solitude monoparentale? En quoi le droit est-il réinterprété socialement par les parents? Est-il un facteur de la solitude sociale?

IV. Le droit privé comme vecteur de la solitude contemporaine

On verra ici que le droit ne consacre d'aucune façon l'existence de la famille monoparentale, mais qu'il la rend possible dans une forme de contradiction entre ce que le législateur prétend protéger d'un côté et ce

³¹ C. LE BOURDAIS, H. JUBY et N. MARCIL-GRATTON, *loc. cit.*, note 28, 35.

qu'il permet concrètement de contourner de l'autre (section 4.1). Mais le sens complet du droit ne peut apparaître ici qu'en exécutant un virage du côté du « droit vivant », c'est-à-dire du droit tel qu'il est réinterprété, d'abord par les juristes, puis par les justiciables (section 4.2). La signification sociale du droit apparaît alors comme le produit d'une triple-contradiction, dont nous tenterons de rendre compte.

Le passage au droit est cependant un détour nécessaire. Nous avons dit du droit qu'il vient objectiver la forme même de la famille. Or, l'objet de cette mise en forme a considérablement varié depuis que le choix entre plusieurs formes de familles est devenu une expression de sa signification, dans une forme de confusion du contenu (le sens de la vie de famille) et du contenant (*la* famille). En contrepartie, le législateur est devenu de plus en plus vague sur la définition de ce qui fonde la famille et s'est rabattu sur la consécration des rapports interpersonnels entre chaque parent et chaque enfant. Dans le passage de la famille fondée sur le lignage, à la famille fondée sur le couple, puis à la famille fondée sur l'enfant, le droit a cherché par le droit successoral, puis par le droit matrimonial et finalement par le droit de la famille et le droit de l'enfant, à consacrer une forme de socialisation de plus en plus marquée par l'individuation des rapports interpersonnels, par la mise en solitude de ses membres³². Or, cette individuation a d'abord touché les rapports amoureux avant de caractériser les rapports entre parents et enfants. La famille monoparentale peut être abordée dans la suite de ces glissements du droit de la famille, de cet élargissement des rapports individualisés au sein de la famille.

Aujourd'hui, près de 18 % des familles sont de type monoparental, mais le phénomène est destiné à s'étendre encore davantage, du fait de la multiplication des modalités par lesquelles s'est affirmée la relation spécifique de chaque parent avec chaque enfant. On pense immédiatement au problème de la rupture des couples, qui est indirectement évoqué

³² Pierre NOREAU, « Formes et significations de la vie familiale : Des liens entre famille, espace public et le droit », dans CONSEIL DE LA FAMILLE, *Démographie et famille, les impacts sur la société de demain*, Québec, Conseil de la famille, 2001, p. 45-67.

dans les témoignages que nous avons reproduits plus haut, de ces femmes qui ont décidé d'assumer seules la fonction parentale. L'adoption monoparentale et le développement des biotechnologies – notamment en matière de reproduction assistée – ne peuvent, nous l'avons souligné, que renforcer cette tendance.

Ces possibilités doivent être mises en balance avec des cas de figure plus anciens, car la monoparentalité a toujours existé. Sa première forme a évidemment été associée à la mort du conjoint. Les statistiques enregistraient en 1901 que 14 % des familles de l'époque étaient des familles dirigées par un seul parent³³. Mais ce cas limite, qui s'oppose à un autre, fondé sur le choix délibéré de la monoparentalité dont nous avons parlé plus haut, permet la distinction de situations historiques et personnelles variées. Le cas de la famille monoparentale issue du décès du conjoint faisait de la monoparentalité une fatalité. Établie à la suite de la volonté affirmée d'un parent de poursuivre sa vie sur une base plus individualisée, elle est au contraire le produit d'une forme de rupture avec la fatalité. La possibilité d'établir des rapports privés, la construction de rapports parents-enfants à l'exclusion du conjoint constitue, de loin, aujourd'hui la solution la plus souvent rencontrée. Le concept même de famille monoparentale, nous l'avons suggéré, tend à laisser croire qu'il n'y a en vérité dans la famille qu'un seul parent là où deux parents continuent pourtant d'exister. On comprend immédiatement la force symbolique de cette idée qui exprime une forme de désaveu de la parentalité du conjoint dont on dit indirectement – ou au contraire très directement – qu'il n'est plus membre de la famille. Parallèlement, cependant, elle légitime également l'idée qu'il existe telle chose que des familles formées d'un seul parent. Elle suppose l'existence de la famille à l'exclusion de la vie conjugale. Dans ce contexte, en quoi le droit devient-il la condition de la solitude monoparentale?

³³ L'INSTITUT VANIER DE LA FAMILLE, *Profil des familles canadiennes II*, Ottawa, Institut Vanier de la Famille, 2000, p. 31-32.

A. L'écart entre le droit civil instrumental et le droit civil symbolique

Même dans ses énoncés les plus généraux, le *Code civil du Québec* ne fournit aucune définition claire de ce qu'est une famille³⁴. On déduit cependant d'un certain nombre d'articles qu'une définition implicite de la famille sous-tend l'ensemble du livre consacré à la famille. L'article 394 C.c.Q. établit ainsi que :

« Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent. »

Lu avec l'article 365 C.c.Q. qui prévoit que le mariage ne peut être prononcé qu'entre « un homme et une femme », le tout réfère à la représentation la plus courante de la famille : un père, une mère et leur(s) enfant(s)³⁵. Une enquête récente que nous menions révèle d'ailleurs qu'il s'agit d'une définition partagée par près de 82 % des justiciables³⁶. En contrepartie, la même enquête révèle que 78 % des Québécois considèrent néanmoins que la vie de famille « peut se poursuivre après la rupture du couple »; bref que la configuration familiale peut se maintenir malgré que les parents aient mis fin à leur relation en tant que conjoints. Soixante-six pour cent des répondants affirment par ailleurs qu'un parent seul et ses enfants peuvent former une famille. Il semble par conséquent que l'idée de la monoparentalité soit largement admise socialement; où,

³⁴ Nicholas KASIRER « Familiarité et formalité dans le lexique du droit de la famille », dans France ALLARD, Nicholas KASIRER, Jean-Maurice BRISSON, *et al.*, *Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues*, Cowansville/Montréal, Éditions Yvon Blais/Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1999, p. XV.

³⁵ Le texte est écrit alors qu'est soumis au débat public un Projet de loi visant la reconnaissance de l'union civile homosexuelle. On réfère plus spécifiquement ici à *L'avant-projet de loi instituant l'union civile des personnes de même sexe et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*. Le présent texte ne se penche pas spécifiquement sur ce cas particulier qui pourrait à lui-seul faire l'objet d'une réflexion étendue en regard du problème particulier de la monoparentalité,

³⁶ Ces données qui suivent sont tirées d'un sondage omnibus conduit par la maison de sondage Sondagem, au cours du mois d'octobre 2000 auprès de 1008 répondants. La marge d'erreur est de 3,1 %, 19 fois sur 20.

du moins, qu'une distinction soit possible dorénavant entre la conjugalité et la parentalité. Nous avons vu comment les glissements de l'individualité contemporaine pouvaient expliquer la monoparentalité volontaire ou la capacité d'un conjoint de pouvoir l'imposer à l'autre. Mais comment le droit privé, lui, reconnaît-il cette réalité forte?

Répondons immédiatement que cette réalité, aussi admise soit-elle, n'est pas consacrée par le droit. Juridiquement, la rupture du couple ne met pas fin à la vie juridique de la famille biparentale. La chose est largement due à la distinction graduelle des notions de mariage et d'autorité parentale et, plus particulièrement, à l'individuation de l'autorité parentale (599 C.c.Q.), jointe à l'obligation de l'exercer ensemble (600 C.c.Q.). L'existence même du couple ne constitue donc pas, en soi, une condition d'exercice de l'autorité parentale. Les articles 599, 600 et 603 C.c.Q. expriment en fait l'existence de la coparentalité sans considération pour l'état des rapports entre le père et la mère :

« Art. 599. Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. [...] »

« Art 600. Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale.

Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre. »

« Art. 603. À l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre. »

Bref, juridiquement, la biparentalité (à laquelle on réfère généralement en recourant au concept de copaternité) est toujours présumée, du fait de l'exercice qu'on suppose conjoint de l'autorité parentale, et la monoparentalité n'est reconnue que dans trois situations exceptionnelles : le décès du conjoint, son incapacité d'agir ou la déchéance de l'autorité parentale dont il est titulaire (600 C.c.Q.). Plus encore, la famille monoparentale, même si la notion est socialement consacrée et même si elle est juridiquement rendue possible (par le divorce ou la séparation), n'existe pas en droit civil québécois, comme en fait foi l'article 513 C.c.Q. qui consacre, au contraire, l'existence *juridique* de la

famille biparentale (art. 513, al. 2 C.c.Q.). Or, cette consécration théorique de la biparentalité est elle-même remise en question dans ses effets par d'autres dispositions relatives, elles, aux conditions touchant à la garde, à l'entretien et à l'éducation des enfants (art. 514 C.c.Q.).

« Art. 513. La séparation de corps ne prive pas les enfants des avantages qui leur sont assurés par la loi ou par le contrat de mariage.

Elle laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants. »

« Art. 514. Au moment où il prononce la séparation de corps ou postérieurement, le tribunal statue sur la garde, l'entretien et l'éducation des enfants, dans l'intérêt de ceux-ci et le respect de leurs droits en tenant compte, s'il y a lieu, des accords conclus entre les époux. »

« Art. 521. À l'égard des enfants, le divorce produit les mêmes effets que la séparation de corps. »

Pour comprendre l'équilibre général des dispositions du Code en matière de parentalité (le droit commun parental), il semble qu'on doive reconnaître une distinction entre les fonctions symbolique et instrumentale du droit. Malgré la rupture du couple, le Code civil consacre d'un côté le maintien de la biparentalité, fondée sur le principe de « l'exercice conjoint de l'autorité parentale », en même temps que les conditions pratiques de la monoparentalité, du fait que la garde de l'enfant peut être accordée à un seul des parents. Le droit agit ici comme un système de compensation. Il offre en effet une forme de balance entre ce que le législateur consacre symboliquement – cette image idéale de la famille biparentale – et ce qu'il rend juridiquement possible dans l'ordre des rapports parentaux – la possibilité de la monoparentale. D'un côté, la monoparentalité n'est envisagée que dans le cas exceptionnel de la déchéance parentale, du décès ou de l'incapacité d'agir du conjoint; de l'autre, elle est rendue possible du fait que le droit consacre les conditions matérielles de la « garde » monoparentale et, par conséquences pratiques, celles de « l'éducation » monoparentale et de la responsabilité monoparentale en regard de « l'entretien » des enfants (514 C.c.Q.). Le cas de l'éducation présente ici un intérêt particulier puisqu'il sert généralement de point d'appui à la reconnaissance du droit

du parent non gardien d'affirmer son autorité parentale, notamment par le droit qui lui est reconnu de participer au choix de l'école où l'enfant doit poursuivre ses études ou à celui de ses activités sportives ou culturelles³⁷. Mais tout parent sait qu'il s'agit là des dimensions les plus instrumentales de l'éducation d'un enfant. Celles-ci confinent plutôt au choix de confier à d'autres (institution d'enseignement, animateur de colonie de vacances, éducateurs en garderie, etc.) une partie de cette éducation. La fiction de l'autorité parentale voile ainsi les conditions d'un exercice concret de la fonction d'éducateur, qui résident plutôt dans la poursuite quotidienne des rapports entre parents et enfants. De façon tout à fait paradoxale – et presque désarmante – le droit de participer à l'éducation ne vaut ainsi, pour le parent non gardien, que dans le choix des modalités par lesquelles on la confie à d'autres... En termes pratiques, le droit rend impossible ce qu'il affirme en termes symboliques.

Un juriste avisé fera immédiatement remarquer qu'il existe en droit civil québécois – contrairement à ce qu'on retrouve en common law – une différence de nature entre la déchéance de l'autorité parentale et l'aménagement des conditions de son exercice – ici des conditions d'exercice de la biparentalité³⁸. Cette distinction laisse cependant supposer que le droit écrit se suffit à lui-même et que la monoparentalité – c'est-à-dire l'exercice monoparental de l'autorité parentale – n'existe en droit que dans les situations exceptionnelles prévues à l'article 600

³⁷ Lire à ce propos le rapport produit par Dominique GOUBAU, *Réforme du divorce et exercice conjoint de l'autorité parentale : la perspective du droit civil québécois*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, (Rapport 2000-FCY-3F), 2000, p. 10-14. On le consultera à l'adresse : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/dgve/reports/2000fcy3f.pdf>.

³⁸ On réfère généralement aux arrêts *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244. Lire également *Droit de la famille – 1286*, [1989] R.D.F. 657 (C.S.) et *Droit de la famille – 1213*, [1989] R.D.F. 2 (C.S.). Ces arrêts sont cités par Monique OUELLETTE, *Droit de la famille*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1995, p. 224. Ces interprétations sont reprises, en référence à l'arrêt *W.(V.) c. S.(D.)*, [1996] 2 R.C.S. 108, par Mireille D. CASTELLI et Dominique GOUBAU, *Précis de droit de la famille*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2001, p. 214-237.

C.c.Q. Cette position confine cependant à l'aveuglement et laisse au juriste l'illusion d'une correspondance – pourtant hautement improbable – entre le droit écrit et le droit vivant. Une interprétation littérale du Code implique en effet qu'on aborde le droit comme un moule capable de soumettre toute situation à un principe unique et universel, là où la réalité impose d'autres contingences. Ici, cette interprétation des dispositions du code entretient la fiction juridique de la biparentalité, alors que le droit crée par ailleurs toutes les conditions matérielles et relationnelles de la monoparentalité, comme si l'opposition du droit symbolique et du droit instrumental ne comportait aucune conséquence pour les parents et les enfants, du moment que la fiction de la famille biparentale est maintenue³⁹. Or, cet aveuglement, nous l'avons dit, crée au contraire toutes les conditions de la monoparentalité, de *la solitude monoparentale* des mères, des pères et des enfants...

B. Pour une approche sociologique de l'abstraction juridique

Une compréhension plus juste des effets du droit sur la solitude monoparentale exige une mise en relation des différentes dimensions explorées jusqu'ici : la reconnaissance des fondements sociaux de la solitude, l'existence des différentes expressions de la solitude mono-

³⁹ Cela étant dit, le ministère de la Justice fédéral poursuit actuellement une démarche en vue de remettre à jour les dispositions actuelles de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), c. 3 (2^e supp.). Parmi les options proposées par le ministère, on envisage une éventuelle précision – et restriction de la portée – du concept de garde, de manière à éviter le désengagement du parent non-gardien vis-à-vis de l'éducation des enfants et du paiement de la pension alimentaire. Davantage, il est également envisagé que soit introduite une distinction juridique entre les notions de *garde* et de *responsabilité parentale*, de sorte que serait reconnue, en droit canadien, une notion proche de celle que recouvre le concept d'autorité parentale en droit civil québécois. Dans ce dernier cas, cependant, le droit nouveau ne permettrait pas de combler le hiatus entre la fiction d'une autorité parentale partagée et la réalité concrète des rapports entre parents gardiens et parents non-gardiens avec leur enfant. Lire sur les recommandations actuelles : *Consultations fédérales-provinciales-territoriales : Droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants au Canada*, Ottawa, mars 2001, p. 12-16. On peut consulter le document en consultant l'adresse : <http://canada.justice.gc.ca/fr/cons/consultations.html>.

parentale, les effets d'agrégations qui accompagnent l'avènement des familles monoparentales, l'absence d'une véritable reconnaissance juridique de la monoparentalité. Tout ce qui précède fait largement voir la force des fictions juridiques, en même temps que la fragilité d'une perspective abstraite du droit. On peut ainsi constater au moins trois types d'écartés générés, soit par les contradictions internes au droit, soit par la distance prise par le droit, soit par celle liée à sa mise en œuvre vis-à-vis des réalités vécues par les justiciables. Le premier de ces écartés met en évidence la distance entre les fonctions symbolique et instrumentale du droit de la famille. Nous en avons déjà traité. Il s'agit de problèmes plutôt internes au droit. Le second et le troisième écartés, dont il sera surtout question ici, font plutôt voir le fossé qui existe entre les rapports juridiques et les rapports sociaux. Le second de ces écartés marque ainsi la distance entre ce que le droit propose comme projection des idéaux sociaux et ce qui est véritablement au fondement des rapports sociaux; le troisième, la distance entre les principes normatifs établis par le droit et les conditions de sa mise en œuvre par les agents sociaux. Le droit ne peut ainsi offrir qu'une traduction déformée des rapports familiaux. Une juste appréhension de la réalité agissante du droit, en tant que production et producteur des rapports sociaux, exige cependant un détour du côté de la vie sociale du droit, c'est-à-dire du côté de la sociologie juridique. Comment les acteurs sociaux s'approprient-ils le droit?

1. L'écart entre le droit et la réalité concrète des familles

Nous avons dit que le droit contemporain de la famille est établi sur une série de principes généraux qui sont en contradiction avec les paramètres les plus connus de la vie familiale. Le droit postule en effet l'individuation des rapports parents-enfants alors que les parents, père et mère, entretiennent des rapports très différents aux enfants, et que les pères, en particulier, font souvent transiter ces rapports par le couple ou entretiennent des relations qui supposent l'existence de la famille biparentale comme milieu de vie. Le droit postule le maintien de l'autorité parentale comme une réalité distincte de la garde, alors qu'il s'agit, dans l'opinion publique, de réalités très liées l'une à l'autre. Albert Mayrand

écrivait précisément, à ce propos, qu'en fait, « [c]ette théorie de l'autorité monoparentale du gardien dépouill[ait] le parent non-gardien de tout pouvoir décisionnel à l'égard de son enfant »⁴⁰. Le droit privé, qui reconnaît formellement l'égalité des parents en regard de l'autorité parentale ne peut par conséquent être compris dans ses effets concrets que si l'on tient compte du fait que la garde des enfants – et, par projection, l'exercice de l'autorité parentale – est plus généralement confiée aux mères. Or, on sait que l'exercice de la paternité est, dans ce contexte, d'autant plus difficile à assurer que les modalités de sortie et de garde rendent souvent impossible le maintien de rapports continus, qui apparaissent, par extension, nécessaires à la redéfinition du sens de la paternité. Le droit postule par ailleurs la répartition des responsabilités économiques vis-à-vis de l'enfant et par conséquent exige le paiement d'une pension alimentaire à celui auquel, en contrepartie, on refuse souvent l'exercice concret d'une partie de sa parentalité et qui vit parfois la perte de la garde comme un déni de sa parentalité. Le divorce ou la séparation risque ainsi d'être vécu comme le produit d'une double pénalisation, fondée à la fois sur la mise en retrait des rapports familiaux et le paiement des conséquences d'une monoparentalité qui n'a pas toujours été choisie. La chose est d'autant plus probable que le droit aborde de plus en plus la rupture conjugale comme une réalité extérieure aux individus – une situation partagée par les parties – alors que la forte majorité des demandes de séparation et de divorce (près de 75 % des cas) sont initiées par les femmes, ce qui place les conjoints dans une situation tout à fait asymétrique par rapport à la rupture conjugale, et détermine des situations de mise en solitude tout à fait différentes également.

2. *L'écart entre le droit et sa redéfinition sociale*

Toutes ces contradictions expliquent l'existence d'un certain nombre de points aveugles qui contribuent au développement de la solitude monoparentale. Cette solitude trouve également sa source dans la dis-

⁴⁰ Albert MAYRAND, « La garde conjointe (autorité parentale conjointe) envisagée dans le contexte social et juridique actuel », dans Barreau du Québec, *Droit et enfant*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, vol. 19, p. 24.

tance qui sépare les principes contenus dans le droit et les conditions de sa mise en œuvre judiciaire, c'est-à-dire de sa réappropriation sociale. Cette distance tient de ce que le droit qui, d'un côté, postule un seul type de relation parentale (la relation individuelle parent-enfant), trouve en vérité une interprétation souvent fondée sur de tout autres considérations : le caractère central reconnu aux rapports mère-enfant et la fonction accessoire du père, défini comme pourvoyeur. Ici, c'est le travail des juges qui est mis en lumière :

« [Lorsque] le père, dans la plupart des cas, revendique ce droit de garde partagée, il y a encore une obligation qui est créée au père, pour faire valoir ses droits de père, de parent à part entière, et non [de n'être plus réduit à n'être qu'un guichet, tout simplement, qui paye l'argent, un guichet automatique! On a tous l'impression un peu d'être ça aujourd'hui. Dans ce sens-là, les tribunaux sont en retard [sur la réalité] et puis la loi aussi. » (P.11)

La mise en œuvre du droit est ainsi établie sur deux conceptions presque opposées qui ne tiennent pas compte, ni l'une ni l'autre, de la réception du droit par les justiciables et, partant, de ses effets concrets. On pense notamment ici à la situation des pères décrocheurs : sentiment de dépossession de la fonction parentale, détachement graduel vis-à-vis du devenir des enfants, paiements irréguliers de la pension alimentaire, espacement des droits de visite et de sortie, qui sont tous des phénomènes liés : « Je perdais mes enfants, je venais de tout perdre, tout [...] mon attachement tout ce qui avait beaucoup de valeur pour moé, je perdais tout ça. » (M.33).

Une solitude, celle de la mère, en génère alors une autre, celle du père, qui alimente en retour celle de la mère et, en définitive, celle des enfants. La distance du droit par rapport à la réalité vécue du divorce ne tient donc pas uniquement à ses contenus mais, également, aux différentes définitions de la parentalité qui président à sa mise en œuvre par les tribunaux. C'est du moins une réalité que plusieurs pères séparés ou divorcés comprennent intuitivement :

« Les tribunaux, les milieux juridiques, les juges, tout ça sont en retard de plusieurs guerres parce que, à voir ce qui se passe, il y a encore [...] dès le

départ il y a encore cet avantage que la femme a sur l'homme du point de vue de la garde des enfants. C'est vrai, la garde partagée est de plus en plus utilisée, mais ce n'est pas encore la norme. Je suis certain que si on étudie un tout petit peu le résultat des jugements de divorce, à part les cas où les deux conjoints étaient d'accord pour demander, dès le départ, la garde partagée. Une garde partagée imposée par le juge c'est encore exceptionnel, le juge va l'accorder uniquement quand les deux parties vont le demander. » (P.11)

On comprend du coup que le droit – en tant que procédé d'objectivation des rapports sociaux – est subjectivé à deux niveaux : une première fois par les juges qui, malgré le principe de la biparentalité proposé par le droit alimentaire généralement une conception de la vie familiale centrée sur la fonction maternelle en alimentant du coup les conditions relationnelles de la monoparentalité, et une seconde fois par les parents et les enfants qui vivent diversement les conséquences personnelles de cette matérialisation du droit, mais intériorisent souvent eux-mêmes la condition monoparentale et les différentes expressions de la solitude monoparentale. La monoparentalité n'est donc pas le produit direct du droit qui, au contraire, objective l'image de la famille biparentale, mais la conséquence de la relecture qu'en font les intervenants du système juridique et les justiciables eux-mêmes. Or, peut-on saisir les effets du droit en dehors de ce processus continu de reconstruction sociale? Sans ce détour, il est impossible de saisir les conditions concrètes par lesquelles le droit crée les conditions de l'individualité et celles de la solitude sociale. Il est impossible de comprendre ce qui fait que, même en constituant une exception en droit, la famille monoparentale est, en fait, une réalité couramment observée et rendue possible (objectivée socialement) par le droit et par sa réinterprétation dans l'ordre des rapports sociaux.

Conclusions sur une réforme du droit privé de la famille et de sa mise en œuvre

Le droit ne peut ainsi être bien saisi qu'en tenant compte de sa réappropriation par les juristes, les juges et les justiciables. C'est ainsi que, même absents de la lettre du Code civil, la monoparentalité et la

solitude monoparentale sont néanmoins une conséquence observable du droit privé. Il y a ici une double symbolisation de la loi : une première inscrite dans l'image idéale de la famille défendue par le droit (la forme familiale en tant que modèle d'interaction objectivé) et une deuxième dans la subjectivation du droit par les agents sociaux (subjectivation par les juristes et les justiciables), c'est-à-dire dans la signification construite à la suite de l'appropriation sociale de la norme juridique (sa subjectivation par chacun, et, par effet de légitimation, sa réobjectivation sociale). Dans le cas qui nous intéresse, si le droit est lui-même, dans sa dimension symbolique, une référence du point de vue du sens, on ne peut éviter pour autant la construction de références nouvelles fondées sur sa fonction instrumentale (problème de la garde et de l'exercice quotidien et concret de la parentalité), notamment lorsqu'elle est en porte-à-faux avec sa fonction symbolique. La promotion symbolique de la famille biparentale dont le modèle est proposé par le Code civil explique qu'on s'inquiète peu des conséquences concrètes des décisions judiciaires en matière de rupture conjugale.

La biparentalité affirmée par le Code est la condition d'une certaine bonne conscience juridique. Parallèlement, l'image socialement admise de la monoparentalité révèle que le droit n'est pas la seule propriété des juristes et qu'il est socialement réinterprété, en marge des répétitions incantatoires de la jurisprudence. Une nouvelle objectivation devient ainsi inévitable, c'est l'image sociale de la famille monoparentale : l'image du *parent seul avec ses enfants*, qui constitue également une forme d'aveuglement, parce qu'elle cache celle du *parent seul sans ses enfants* et celle des enfants à la recherche du parent disparu de la famille monoparentale.

On comprend ici les limites du droit, en même temps que sa force, comme instrument de la régulation sociale. Cela étant, existe-t-il une solution juridique à cette situation? La chose ne peut être envisagée que par la réintégration des rapports sociaux dans la vie du droit. Or, cette réintégration doit être faite dans les deux dimensions dont nous avons parlé, d'abord dans la mise en rapport des fonctions symbolique et instrumentale du droit, puis dans sa mise en œuvre, en tant qu'elle réfère

à la réalité concrète de la vie familiale et de la rupture conjugale et à son interprétation par les acteurs du droit, les juristes et les justiciables.

Dans le premier cas, il est impératif de consacrer dans le droit instrumental les principes contenus dans le droit symbolique et ajouter par conséquent à l'article 514 C.c.Q. le principe de la garde partagée. Il s'agit de la seule façon de modifier le fardeau de la preuve qui pèse actuellement sur le dos des pères qui désirent assumer leur parentalité – et desquels il est raisonnable d'exiger qu'ils assument cette paternité –, malgré la neutralité apparente du Code civil. Il s'agit ici de créer les conditions normatives de la biparentalité et faire de tous les autres cas de figure une exception à cette règle générale. Le problème de la garde se posera ainsi en cohérence avec celui du partage de l'autorité parentale. Les modalités de garde et de visite cesseront alors d'être les conditions du décrochage parental – notamment du décrochage parternel – pour porter sur les conditions d'un maintien des rapports entre parents et enfants. On cessera ainsi de faire de la monoparentalité une fatalité pour poser le problème du maintien des liens familiaux et des conditions de la biparentalité.

En matière de droit de la famille, la question se pose également des soubassements intellectuels ou culturels du jugement et de l'effet de standards tacites établis par la Justice sur la lecture des rapports sociaux. Il s'agit ici de contourner les aveuglements du droit écrit vis-à-vis d'une conception de la rupture conjugale et de la parentalité, entretenues depuis longtemps au sein de l'institution judiciaire alors qu'elle ne correspond plus à la réalité contemporaine des familles. Il faut savoir mettre en lumière les sous-bassements idéologiques de la plupart des décisions judiciaires en matière d'exercice de l'autorité parentale : « À cet égard, le système judiciaire véhicule une représentation du divorce comme rupture du continuum familial [...] une autre logique de pérennité pourrait être favorisée. »⁴¹

Finalement, au niveau de la mise en œuvre du droit, le cas de la monoparentalité est particulièrement instructif du fait de ce qu'il nous

⁴¹ A. QUÉNIART, *op. cit.*, note 25, p. 38.

apprend des conditions nécessaires de l'interprétation contemporaine du droit. Il offre en effet un exemple évocateur des conséquences d'une lecture « à l'aveugle » qui ne tienne pas compte des conditions de réceptivité du droit, ou des conditions de son effectivité, des effets d'agrégation des 20 000 jugements en divorce prononcés chaque année, et des ordonnances également nombreuses établies en matière de garde. À une autre échelle, le fait que l'incompétence parentale des pères soit souvent tenue pour acquise par les principaux acteurs du système judiciaire entraîne en réalité toute une série d'effets en chaîne qui engendrent, concrètement, le désengagement paternel, désengagement auquel s'alimente la monoparentalité. Ces certitudes douteuses se nourrissent d'une conception essentialiste (ontologique) de la parentalité, sans jamais s'arrêter aux conditions qui président à la construction sociale de la paternité et de la maternité. On crée ainsi les conditions d'une fuite en avant vers la monoparentalité, en favorisant la démission graduelle des pères vis-à-vis de leur fonction d'éducateur et par à-coups leur détachement vis-à-vis des responsabilités économiques sur lesquelles sont essentiellement fondées les décisions de justice. La façon même dont cette déqualification est vécue – comme disqualification – par les pères explique vraisemblablement une partie des problèmes entourant le paiement des pensions alimentaires – notamment lorsqu'on tient compte des conditions de leur établissement –, suite à quoi on a pu justifier l'adoption de la législation établissant un régime universel de perception automatique des pensions alimentaires, sans qu'apparemment personne ne se soit arrêté aux conditions juridiques qui favorisent le décrochage des pères et « l'irresponsabilité » des mauvais payeurs⁴². Nous avons tenté d'illustrer ici en quoi le droit est constamment réinterprété par les agents sociaux : que le sens du droit ne se limite pas au texte de la loi, que la signification du jugement ne s'arrête pas aux ordonnances de cour. Que ces interprétations doivent être faites en fonction des conditions concrètes dans lesquelles se déroulent les rapports parents-enfants, en fonction de la définition que les parents

⁴² La *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* entrant en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1995.

entretiennent respectivement de ces rapports; bref qu'elles doivent être fondées sur les effets prévisibles des ordonnances judiciaires. Comment le droit est-il subjectivé? Comment le droit en vient-il à perdre sa signification relationnelle lorsqu'il est mis en œuvre en tant qu'objectivation pure (en tant que vérité), sans que soit prise en compte la signification que le justiciable (père, mère et enfant) donne de sa propre situation? Il convient du moins de réfléchir à une conception plus informée des rapports normatifs; distinguer le droit abordé comme forme (objectivée) du droit compris comme contenu (subjectivé). C'est la condition du constant renouvellement du droit, et de la mise en œuvre du droit comme condition du lien social plutôt que mécanisme de la solitude sociale.